

FACULTÉ DES SCIENCES

Règlement facultaire d'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants

Article 1 - Les modalités, normes et règles d'application qui suivent s'appliquent à toutes les activités pédagogiques des programmes de 1^{er} cycle de la Faculté des sciences.

Article 2 - L'évaluation des apprentissages est le processus par lequel la ou le responsable d'une activité pédagogique mesure le degré d'atteinte des objectifs de formation consignés dans le plan d'activité pédagogique en ayant recours à différents instruments (examens, travaux, devoirs, exercices, séances de laboratoire, etc.).

Article 3 - Au début de chaque activité pédagogique, l'enseignante ou l'enseignant distribue et explique son plan d'activité pédagogique aux étudiantes et étudiants. Ce plan comprend normalement les rubriques décrites dans le [Règlement des études](#) à l'article 4.2.3 – Plan d'activité pédagogique.

Le plan d'activité pédagogique doit être approuvé par la direction du département avant d'être distribué aux étudiants.

Article 4 - Tout examen intratrimestriel ou final doit, préalablement à son administration, faire l'objet d'une approbation par le directeur ou la directrice du département et, si celui-ci ou celle-ci le juge utile, par un collègue ou une collègue compétent dans la discipline.

Article 5 - Dans le but de permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de porter un jugement sur la progression de son apprentissage, il importe qu'au moins 30% de la valeur des évaluations sommatives du cours lui ait été communiqué avant la date limite d'abandon des activités pédagogiques.

Article 6 - À moins de circonstances exceptionnelles (reprise de cours, cours hors-faculté, cheminement particulier, etc.), une étudiante ou un étudiant ne peut être appelé à passer le même jour deux examens d'une durée de trois heures chacun.

Article 7 - Afin de reconnaître les apprentissages réalisés par une étudiante ou un étudiant dans une activité pédagogique, quel que soit les instruments d'évaluation utilisés (examen intratrimestriel, examen final, travaux de session, rapports de laboratoires, devoirs, exercices, etc.), il importe que la note finale représente une proportion d'au moins 60% d'évaluation individuelle pour un cours consistant en leçons théoriques. Cette proportion peut être moindre pour un cours consistant en exercices ou travaux pratiques. Toute dérogation à cette règle doit être justifiée auprès de la direction du département.

Article 8 - Il est indispensable de communiquer aux étudiantes et aux étudiants les résultats de leurs évaluations dans un délai, sauf exception, ne dépassant pas deux semaines. Une rétroaction sur ces évaluations est aussi nécessaire afin de permettre aux étudiantes et aux étudiants d'améliorer leur apprentissage.

Article 9 - Durant le mois suivant l'activité d'évaluation, l'enseignante ou l'enseignant prend les moyens nécessaires pour rendre accessible aux étudiantes et aux étudiants l'évaluation commentée de leurs productions comprenant la consultation sur place de ces dernières.

Article 10 - La matière d'un examen final peut être celle étudiée durant la totalité de la session que termine l'examen.

Article 11 - La valeur relative des questions est indiquée dans l'examen.

Article 12 - La note finale d'un cours est remise à la Faculté au plus tard le premier jour du début du trimestre suivant. Dans le cas d'une activité pédagogique intensive se terminant avant la fin d'un trimestre, cette note est remise au plus tard deux semaines après la fin du cours.

La notation est exprimée en conformité avec le [Règlement des études](#) de l'Université, soit:

A+, A, A-	Excellent
B+, B, B -	Très bien
C+, C, C-	Bien
D+, D	Passable
E	Échec
R	Réussite
W	Échec pour abandon

Article 13 - Les départements doivent se donner comme objectifs que la moyenne des groupes-cours (à l'exclusion des laboratoires et des groupes de moins de 21 étudiantes et étudiants) se situe au-dessus des balises suivantes:

<i>Sessions</i>	<i>Moyennes</i>
I et II	2.30
III	2.65
IV	2.80
V et VI	2.95

Ces balises sont strictes au sens où la situation d'un groupe-cours qui ne les rencontre pas doit être justifiée auprès du ou de la secrétaire académique de la Faculté au moment de la remise des notes.

Article 14 - Les productions fournies par l'étudiante ou l'étudiant pour fins d'évaluation des apprentissages (examens, travaux, etc.) demeurent la propriété intellectuelle de celle-ci ou de celui-ci.

L'Université et a fortiori l'enseignante ou l'enseignant ne peuvent reproduire ces productions sans le consentement écrit de l'étudiante ou de l'étudiant concerné. Les productions fournies par l'étudiante ou l'étudiant pour fins d'évaluation des apprentissages deviennent la propriété physique de l'Université.

Article 15 - Les productions ayant servi à l'évaluation des apprentissages (examens, travaux, etc.) sont disponibles jusqu'à la date limite de demande de révision de note, sauf celles remises aux étudiantes et aux étudiants en cours de trimestre.

Afin d'éviter toute altération des cahiers d'examens, tests ou quizzes, le personnel enseignant ne peut remettre ces productions à leur auteure ou auteur durant la période où le droit de faire une demande de révision de l'évaluation peut être exercé.

Article 16 - La Faculté, après l'expiration des délais de demande de révision de l'évaluation, détruit ou recycle de façon confidentielle les productions ayant servi à l'évaluation des apprentissages.

Article 17 - L'enseignante ou l'enseignant, dans les examens écrits, rapports, devoirs, etc., peut prendre en compte la qualité du français écrit dans l'évaluation. La forme et la pondération que prendra l'appréciation de cet aspect doivent être précisées dans le plan de l'activité pédagogique. L'enseignante ou l'enseignant peut retourner à l'étudiante ou à l'étudiant tout travail non conforme aux exigences quant à la qualité du français écrit et aux normes de présentation et peut aussi enlever des points pour une mauvaise qualité du français écrit.

La pondération rattachée à la qualité du français écrit ne dépasse pas 5% du total des points alloués pour un travail donné, sauf si les objectifs principaux de l'activité sont en lien avec la langue ou la communication.

Article 18 - La Faculté révisé ce règlement tous les cinq ans.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 février 2013. Les dernières modifications ont été approuvées par le conseil de faculté le 21 mars 2017.